Canton de Lochaber-Partie-Ouest RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

(Règlement numéro 355-2020)



Le règlement numéro 355-2020, abrogeant le règlement numéro 250-04, permet d'assurer la conformité au nouveau SADR de la MRC de Papineau, entré en vigueur le 21 février 2018. Il s'agit d'un règlement de concordance.

Le règlement numéro 355-2020 est entré en vigueur le ... , à la suite de l'émission du certificat de conformité par la MRC de Papineau.

Le Groupe Accord

Avril 2020

Le 13 mai 2020

COPIE DE RÉSOLUTION

PROVINCE DE QUÉBEC CANTON DE LOCHABER-PARTIE-OUEST

À une assemblée ordinaire du conseil municipal du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, tenue le 11e jour de mai 2020 à 19h00, par téléconférence et à la salle paroissiale, située au 350, rue Victoria, Thurso, Québec, J0X 3B0 étant la session régulière du mois de mai 2020 et à laquelle sont présents par téléconférence les conseillers suivants: M. Mario Mongeon, Mme Linda Cousineau, Mme Guylaine Ouellet, Mme Suzanne Caron, Mme Sylvie Rossignol et M. Pierre Mudie.

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence du maire, M. Pierre Renaud.

M. Renaud et la secrétaire-trésorière adjointe sont présents sur les lieux et par téléconférence.

Le directeur général, M. Alain Hotte assiste également à la séance par téléconférence.

ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 355-2020

RÉS: 20-05-11-102

CONSIDÉRANT que le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018;

CONSIDÉRANT que le Canton de Lochaber-Partie-Ouest est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 59.5 LAU, le conseil municipal doit, adopter tout règlement modifiant le *Plan d'urbanisme* ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité avec le SADR;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire par l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné par le Maire Monsieur Pierre Renaud, à la séance régulière du 8 janvier 2020 et qu'il y a été prévue une dispense de lecture;

CONSIDÉRANT que le Canton a tenu une assemblée publique de consultation sur les projets de règlement ainsi que sur le *Plan d'urbanisme* le 13 février 2020 à laquelle a participé le consultant Yves Deshaies, urbaniste ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ,

Que le *Règlement relatif aux dérogations mineures* du Canton, en date du mois d'avril 2020, portant le numéro 355-2020 soit adopté tel que présenté.

Que le *Règlement relatif aux dérogations mineures* numéro 355-2020 soit disponible pour consultation, sur rendez-vous, aux heures d'ouverture de bureau municipal, et via le site internet du Canton.

Que le directeur général soit et est autorisé par la présente à publier tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

IL EST PROPOSÉ par Sylvie Rossignol ET APPUYÉ par Pierre Mudie

Le maire demande le vote :

Adopté à l'unanimité.

Copie conforme ce 13 mai 2020

Alain Hotte, Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

		Pag	
Partie I	Dispositions générales		
		Dispositions déclaratoires Dispositions interprétatives et administratives	
Partie II	Procédures d'application		
		Dispositions admissibles et critères d'évaluation Procédure d'analyse	
Partie III	Dispos	Dispositions finales 1	

PARTIE I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 ◆ DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- Titre du règlement. Le présent règlement, numéro 355-2020, porte le titre de Règlement relatif aux dérogations mineures du Canton de Lochaber-Partie-Ouest.
- 2. **Objectif.** Le principal objectif du présent règlement est de permettre au Conseil, à la suite d'un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'accorder des dérogations mineures aux dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* en respectant les orientations et les objectifs d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme*.

Ainsi, le Canton assurera une gestion durable de son territoire :

- a) en maintenant un environnement naturel propice à l'épanouissement de l'humain et de la biodiversité;
- b) en assurant une vie communautaire et un aménagement durable;
- c) en permettant un développement économique intelligent et durable, seulement si les critères a) et b) sont respectés.

Il est important de souligner que l'approbation d'une dérogation mineure est conditionnelle au respect de la préservation des milieux naturels, humides et hydriques, les corridors écologiques, la préservation des eaux souterraines (quantité et qualité), la qualité du couvert forestier, le patrimoine paysager et historique, les terres agricoles, et de la qualité de vie du Canton de Lochaber-Partie-Ouest.

- **3. Abrogation.** Le présent règlement numéro 355-2020 abroge et remplace le règlement numéro 250-04 et tous ses amendements.
- **4. Préséance.** Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

PARTIE I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2 ◆ DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

- **5. Dispositions générales.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
 - b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
 - c) le masculin comprend les deux genres;
 - d) l'emploi du mot «doit» indique une obligation absolue, le mot «peut» indique un sens facultatif;
 - e) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- **6. Unités de mesure.** Les mesures apparaissant dans ce règlement sont indiquées en mesures métriques.
- 7. Validité. Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa. Si une partie, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.
- **8. Terminologie.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au *Règlement de zonage* du Canton.
- **9. Application du règlement.** L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du Conseil.
- **10. Fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné**. Les fonctions et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement relatif aux permis et aux certificats* du Canton de Lochaber-Partie-Ouest.

SECTION 1 ◆ DISPOSITIONS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

11. Domaine d'application. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones et sur l'ensemble du territoire du Canton. Elle doit respecter les orientations et les objectifs d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme*.

Au-delà des considérations distinctives du demandeur, une dérogation mineure ne peut pas aller à l'encontre des orientations et des objectifs d'aménagement durable du Canton, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, de la préservation et de la pérennité des espaces naturels, des milieux naturels, humides et hydriques, du paysage, des terres agricoles et des corridors écologiques, dans une perspective culturelle et patrimoniale de l'occupation du territoire. De plus, la dérogation mineure ne peut pas porter atteinte à la qualité de vie des citoyens du Canton.

Par ailleurs, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, notamment, les secteurs de fortes pentes et les zones à risque de mouvement de terrain.

- **12. Dispositions admissibles - Règlement de zonage**. Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du **Règlement de zonage** du Canton, à l'exception des dispositions suivantes :
 - a) les dispositions relatives aux usages et aux densités d'occupation du sol du Règlement de zonage et toutes les dispositions relatives au Règlement relatif aux PIIA;
 - b) les dispositions relatives aux plaines inondables de récurrence de 0-20 ans, aux milieux naturels, humides et hydriques;
 - c) l'agrandissement ou la construction d'un bâtiment principal ou accessoire, à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ou naturelle;
 - d) les dispositions relatives aux normes d'implantation concernant notamment les marges et les corridors écologiques à l'intérieur des zones Fo-1, Fo-2 et Fo-3, ainsi que pour toutes les autres zones;
 - e) les dispositions relatives à la préservation ou la renaturalisation d'un corridor écologique ou de biodiversité, à l'intérieur des zones agricoles;
 - f) les dispositions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la protection et la santé publique, ainsi qu'en ce qui concerne les fortes pentes et les zones à risque de mouvement de terrain;
 - g) les dispositions relatives à la conservation et à l'abattage d'arbres. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, à la condition que les travaux projetés fassent l'objet d'une recommandation spécifique à cet effet, dans le cadre de la présentation d'un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur forestier du Québec;

- h) les dispositions relatives à l'écoulement de l'eau de surface, sous terre, ainsi que les dispositions relatives à l'interdiction d'acheminer l'eau d'un terrain en direction d'un fossé municipal;
- les dispositions relatives aux surfaces minimales d'agriculture. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, si les travaux projetés font l'objet d'une recommandation spécifique à cet effet, dans le cadre de la présentation d'une étude agronomique et d'un plan d'aménagement agricole, signé par un agronome. L'étude doit démontrer que le projet agricole ne génère pas plus de 45 kilogrammes de phosphore par hectare;
- j) les dispositions relatives à l'épandage lié à la production animale. Toutefois, il est possible d'envisager une dérogation mineure, en considérant un terrain situé à plus de 5 kilomètres du bâtiment d'élevage, à la condition de la présentation d'une étude économique et agronomique, et d'un plan d'aménagement agricole, signé par un agronome;
- k) le bâtiment d'élevage et le terrain d'épandage doivent être à l'intérieur du Canton.
- **13. Dispositions admissibles -** *Règlement de lotissement.* Une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de toutes les dispositions du *Règlement de lotissement* du Canton, à l'exception des dispositions suivantes :
 - a) les dispositions relatives aux parcs, aux terrains de jeux et aux espaces naturels;
 - b) les dispositions relatives aux plaines inondables de récurrence de 0-20 ans, aux milieux naturels, humides et hydriques, ainsi que leurs bandes de protection respectives;
 - c) les dispositions relatives aux zones à fortes pentes et aux zones à risque de mouvement de terrain, ainsi qu'à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique;
 - d) les dispositions relatives à la sécurité, à la salubrité, à la protection et la santé publique.
- **14. Critères d'évaluation**. Les demandes de dérogations mineures seront analysées en considérant notamment les critères d'évaluation suivants :
 - a) la demande concerne une disposition admissible aux dérogations mineures, conformément aux articles 11, 12 et 13;
 - b) la demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement durable du *Plan d'urbanisme* du Canton;
 - c) la dérogation mineure permet de préserver la qualité du paysage, et elle favorise l'intégration du projet à l'intérieur de son environnement naturel;
 - d) la dérogation mineure permet d'assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels (habitats fauniques et floristiques), le couvert forestier, les milieux humides, les milieux hydriques, les bandes de protection riveraine et naturelle, et ce, conformément à l'article 12;

- e) le requérant démontre, considérant la nature du projet, qu'il n'est aucunement en mesure de se conformer à la disposition du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* faisant l'objet de la demande;
- f) une dérogation mineure peut être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés lorsqu'ils ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat et qu'ils ont été effectués de bonne foi;
- g) une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition relative à la sécurité, à la santé ou au bien-être des citoyens;
- h) une dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte préjudice aux propriétaires des immeubles adjacents.

PARTIE II ♦ PROCÉDURES D'APPLICATION

SECTION 2 ◆ PROCÉDURE D'ANALYSE

- **15. Contenu de la demande.** La demande doit être accompagnée des informations suivantes :
 - a) le nom et l'adresse du ou des requérants, l'adresse de l'immeuble concerné par la demande;
 - b) la ou les dispositions réglementaires qui ne peuvent être respectées et faisant l'objet de la présente demande. La nature de la dérogation demandée et les motifs de cette demande, considérant les critères d'évaluation de l'article 14;
 - c) un certificat ou un plan de localisation ou un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsque la demande concerne les normes d'implantation d'un bâtiment principal.
- **16. Transmission au fonctionnaire désigné.** La demande de dérogation mineure doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, conformément à l'article 15, accompagné d'un montant de 200 \$ payable au Canton, pour les frais d'analyse du dossier. Ce montant n'est pas remboursable et ne couvre pas les frais de publication encourus lors de l'application de l'article 18.
- 17. Comité consultatif d'urbanisme (CCU). Le fonctionnaire désigné transmet la demande au CCU. Il peut demander des informations additionnelles au fonctionnaire désigné ou au requérant. Après analyse, le CCU formule une recommandation par écrit, en considérant les critères d'évaluation de l'article 14. Cette recommandation est ensuite transmise au Conseil dans les 60 jours suivant la présentation complète de la demande.
- 18. Avis public et certificat de dérogation. Le directeur général doit, aux frais du requérant et au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le requérant doit payer au Canton, un montant de 150 \$ relatif à la publication de l'avis public. À la suite de la résolution d'approbation par le Conseil, le requérant peut demander une copie du certificat d'autorisation de la dérogation mineure.
- 19. Décision du Conseil municipal. Le Conseil rend sa décision à la date fixée par l'avis public, après avoir entendu les personnes concernées et en considérant la recommandation du CCU. Le Conseil n'est pas lié par la recommandation de ce comité. Conséquemment, il peut prendre toute décision à l'égard de la demande, notamment afin de ne pas créer de précédent. Le Conseil rend sa décision par résolution, et une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier au requérant et au fonctionnaire désigné.
- **20. Registre.** La demande de dérogation et la résolution du Conseil sont inscrites dans un registre constitué à cette fin.

- **21.** Émission du permis ou du certificat. Le fonctionnaire désigné ne sera en mesure d'émettre le permis ou le certificat relatif au projet concerné qu'après avoir reçu une copie de la résolution du Conseil approuvant la demande de dérogation mineure, et conformément au Règlement relatif aux permis et certificats.
- **22. Exclusivité d'une dérogation.** Lorsqu'un requérant obtient, conformément au présent règlement, une dérogation mineure concernant un immeuble, cette dérogation ne peut être utilisée à l'égard d'un autre immeuble. Cette dérogation ne peut en aucun moment créer un précédent. Cette dérogation mineure ne permet pas de déroger aux autres dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une telle autorisation.

De plus, les travaux ayant fait l'objet de la dérogation mineure doivent être commencés dans les 6 mois de la résolution du Conseil les autorisant.

- **23. Recours et sanctions.** Dans le cadre de l'application du présent règlement, le Conseil peut utiliser les recours et sanctions nécessaires, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ou tout autres recours ou sanction qui lui est reconnu.
- **24. Entrée en vigueur.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

M. Pierre Renaud

Maire

M. Alain Hotte

Directeur général